



**Genre de document :** Norme de mise en application  
**N° du document :** 41-801  
**Objet :** Renseignements exigés dans les prospectus  
**Modifications :**  
**Date de publication :** Le 19 juillet 2005  
**Entrée en vigueur :** Le 19 juillet 2005

---

## RÈGLE 41-801

### METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DANS LES PROSPECTUS

#### PARTIE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente règle, « NC 41-101 » désigne la Norme canadienne 41-101 sur les *renseignements exigés dans les prospectus*, établie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2000.

#### PARTIE 2 – ADOPTION DE LA RÈGLE

- 2.1 La NC 41-101 modifiée par le présent texte réglementaire est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

#### PARTIE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3.1 La présente règle entre en vigueur le 19 juillet 2005.